

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Laure FRANCON  
Christian MAILLET

Huissiers de Justice Associés

2 Bis, rue Chevandier

26000 VALENCE

Tél. 04 75 40 92 95

Fax. 04 75 44 40 17

Email : franco.mallet@huissier-justice.fr  
Paiement CB accepté (visa mastercard)



Horaires d'ouverture :  
8H00 à 12H00 et 14H00 à 18H00

Acte 15 . 3120 (X18)

Dossier 36 056 // JCN

EXPEDITION ()

## SIGNIFICATION DE JUGEMENT



Cinq JAI.

Nous, Société d'Exercice Liberal à Responsabilité Limitée Laure FRANCON, Christian MAILLET, titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de VALENCE, y demeurant 2 Bis, rue Chevandier 26000 VALENCE, soussigné par l'un d'eux,

A :

Monsieur GAUQUELIN Michel  
44 Rue de Verdun  
26500 BOURG LES VALENCE  
où étant parlant à comme ci-après

### A LA DEMANDE DE :

UNION DES ASSOCIATIONS DIOCESAINES DE FRANCE ayant son siège  
58 Avenue de Breteuil - 75007 PARIS  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié à cet effet au dit siège social

Association Diocésaine de Saint-Denis ayant son siège  
16 Boulevard Jules Guesde - 93200 ST DENIS  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié à cet effet au dit siège social

Monsieur PONTIER Georges es qualité de Président de la Conférence des Evêques de France  
58 Avenue de Breteuil - 75007 PARIS

Elisant domicile en notre Etude

Vous SIGNIFIE et laisse copie certifiée conforme :

- d'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, en date du 24/03/2015 précédemment signifié à avocat par acte en date du 27/03/2015.

\*\*\*\*\* TRES IMPORTANT \*\*\*\*\*

Vous pouvez faire APPEL de cette décision dans le délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte, devant la Cour d'appel de PARIS.

Ce délai de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous devez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Article 680 du Code de Procédure Civile : (extrait)

"L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à

MR FRANCON L. - MAILLET Ch.  
iers de Justice Associés  
rue Chevandier  
0 VALENCE

solé 36056 15.3120 Signif. de Jugement

Monsieur GAUQUELIN Michel

44 Rue de Verdun  
26500 BOURG LES VALENCE

Le acte a été remis au destinataire par :  l'Huissier de Justice  Clerc assermenté  
es conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations, qui lui ont été faites.  
nt transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE

destinataire (personne physique) ainsi déclaré

destinataire (personne morale) à (Nom et Prénoms) :  
a déclaré être :  Représentant légal  Fondé de pouvoir  Habilité à recevoir l'acte  
re prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C sera adressée avec une copie de l'acte de signification  
s tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II - REMISE A DOMICILE ELU

domicile élu par le destinataire chez :

ant et parlant à : M \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_  
re prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C sera adressée avec une copie de l'acte de signification  
s tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III-A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

yant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible  
ification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de  
et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

i personne présente : Nom et Prénoms : M \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_  
accepté de recevoir copie de l'acte.

is de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C.  
ortant les mêmes mentions que l'avis de passage sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour  
ble suivant la date du présent.

III-B - DEPOT A L'ETUDE

yant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la  
à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée  
t les éléments indiqués ci-après :

stances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente :

téressé est absent  la personne présente refuse l'acte  autre : \_\_\_\_\_

rmation du domicile par :

isin  Gardien  Mairie  Autre:

l des vérifications : le nom figure sur :

bleau des occupants  Boîte aux lettres  Porte de l'appartement  
nette  Enseigne  Autre :

rmément à l'article 656 du C.P.C., la copie du présent acte est conservée à l'étude pendant 3 mois sous enveloppe fermée ne portant d'autre  
tion que les noms et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli et un avis de passage daté a été  
ce jour au domicile. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les  
sitions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour  
ble suivant la date du présent.

IV - REMISE A PARQUET

personne visée dans l'acte résidant à l'étranger, J'ai remis au Parquet à :  Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande  
ice de VALENCE, ou  à Mr le Procureur Général près la Cour d'Appel où étant et parlant à : \_\_\_\_\_  
é : \_\_\_\_\_ qui a visé les originaux.

Le présent acte a été signé par :

TAIL DU COUT DE L'ACTE

6 : Droits fixes	52.80
18 : Frais de déplacement	7.67
1 Hors-Taxes	60.47
au taux de 20.00 %	12.09
20 : Taxe forfaitaire	11.16
20 : Affranchissement	1.25
JT D'ACTE TOTAL T.T.C.	84.97

Laure FRANCON  
 Christian MAILLET  
Membre de la SELARL Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la  
Résidence de VALENCE  
La copie de cet acte comporte  
Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

9 Feuilles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE  
PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

: 13/07732

UBINO-SOULIER , CHARLEMAGNE ET ASSOCIES

re : #P0137

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

1/4 social

N° RG :  
13/07732

N° MINUTE : 11

Assignation du :  
29 mars 2013  
4 avril 2013

DEBOUTE

E G

JUGEMENT  
rendu le 24 mars 2015

ASSOCIATION DES MUSULMANS DE FRANCE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0137

ASSOCIATION DU TRIBUNAL

DEMANDEUR

Monsieur Michel GAUQUELIN  
44 rue de Verdun  
26500 BOURG LES VALENCE

DÉFAT

DÉFENDEURS

Conférence des Evêques de France  
58 avenue de Breteuil  
75007 PARIS

non représentée  
Union des Associations Diocésaines de France  
58 avenue de Breteuil  
75007 PARIS

Association Diocésaine de Saint-Denis  
16 boulevard Jules Guesde  
93200 SAINT-DENIS  
représentée par Maître Bertrand OLLIVIER de la SCP URBINO  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0137

3  
Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

4/03/2015

A constater que l'acte délivré à Mme Agathe MARTIN, avocate au barreau de PARIS, associée à l'association des musulmans de FRANCE, a été signé par Mme Sophie HUMBERT, avocate au barreau de PARIS, associée à l'association des musulmans de FRANCE.

Page 1

**Union Saint-Martin**  
3 rue Duguay Trouin  
75006 PARIS

représentée par Me Agathe MARTIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #G0509

### INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Georges PONTIER, ès qualités de Président de la  
Conférence des Evêques de France  
58 avenue de Breteuil  
75007 PARIS

représenté par Maître Bertrand OLLIVIER de la SCP URBINO  
-ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0137

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président  
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président  
Madame Elodie GUENNEC, Juge  
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

### DÉBATS

A l'audience du 3 février 2015  
tenue en audience publique

### JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Michel GAUQUELIN, né le 16 avril 1933, a été ordonné prêtre le 26 juin 1964 à l'âge de 31 ans pour le service du diocèse de SAINT DENIS dans le département de la SEINE SAINT DENIS. Après six années de sacerdoce, il a quitté le ministère au mois d'août 1970.

A compter du 1er juillet 1997, Monsieur GAUQUELIN a liquidé sa pension auprès de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie du Culte (CAMIVAC).

En sus de sa pension de retraite versée par la CAVIMAC, Monsieur GAUQUELIN a perçu, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> juillet 2008, une allocation complémentaire USM2-partage, puis, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une allocation complémentaire dite USM2-intégralité.

Par courrier du 14 décembre 2011, l'Union Saint Martin a informé Monsieur GAUQUELIN qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le bénéfice de l'allocation complémentaire USM2- intégralité serait soumise à des conditions de ressources au niveau du foyer fiscal.

Les revenus annuels de Monsieur GAUQUELIN dépassant les seuils prévus, il s'est vu priver du versement de l'allocation complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par actes d'huissier des 29 mars et 4 avril 2013, Monsieur Michel GAUQUELIN a fait assigner la Conférence des Evêques de FRANCE, l'Union des Associations Diocésaines de France, l'Union Saint Martin et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS devant le Tribunal de grande instance de PARIS.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 21 octobre 2014, Monsieur Michel GAUQUELIN demande au Tribunal, au visa des articles 1101 et suivants, 1134 et suivants, 1235, 1142 et suivants du Code civil, 1<sup>er</sup> de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, de l'article 66 de la Constitution, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- constater que la Conférence des Evêques de France est représentée par son Président, Monseigneur PONTIER, qui a la capacité à agir, au sens de l'article 31 du Code de procédure civile ;
- constater que son engagement religieux s'analyse en un contrat synallagmatique entre lui et son diocèse ;
- constater qu'au titre de l'obligation d'assistance sociale en contrepartie de l'activité de ministre du culte, les parties défenderesses se sont engagées à lui verser une allocation complémentaire sur la base du différentiel entre le minimum interdiocésain de ressources garanties (MIG) et le montant de la pension complète CAVIMAC au prorata des trimestres validés, sans condition de ressources du foyer fiscal ;

A titre subsidiaire :

- constater qu'en instituant le bénéfice d'une allocation complémentaire sur la base du différentiel entre le minimum interdiocésain de ressources garanties (MIG) et le montant de la pension complète CAVIMAC au prorata des trimestres validés, et en versant volontairement cette allocation pendant des années, sans condition de ressources du foyer fiscal, les demanderesses ont pris un engagement unilatéral et transformé une obligation naturelle en obligation civile ;
- constater que le 25 novembre 2011, les parties défenderesses ont modifié unilatéralement l'allocation complémentaire, en imposant une condition de ressources du foyer fiscal ;
- constater que cette modification de l'engagement initial est abusive en ce qu'elle est discriminatoire et contraire au principe d'égalité des citoyens ;

En conséquence :

- condamner solidairement Monseigneur PONTIER représentant la Conférence des Evêques de France, l'Union des Associations Diocésaines, l'Union Saint Martin et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS à lui verser la somme de 1.658,58 € à titre de complément d'allocation USM2-Intégralité pour les années 2007 à 2011 incluses ;

3/07732

- condamner solidairement la Conférence des Evêques de France, l'Union des Associations Diocésaines et l'Union Saint-Martin et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS à lui verser la somme de 4.734,72 € au titre de l'allocation due au titre des années 2012 et 2013 ;
- dire et juger que cette allocation, révisée chaque année sur la base de 85% du SMIC net, sera due jusqu'à son décès ;
- condamner solidairement la Conférence des Evêques de France, l'Union des Associations Diocésaines et l'Union Saint Martin et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
- condamner solidairement la Conférence des Evêques de France, l'Union des Associations Diocésaines et l'Union Saint Martin et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS à lui verser chacune la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ordonner la capitalisation des intérêts ;
- condamner les défenderesses aux dépens.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 14 février 2014, Monsieur Georges PONTIER demande au Tribunal au visa des articles 32 et 328 et suivants du Code procédure civile, de :

- lui donner acte, ès qualités de Président de la Conférence des Evêques de France, de son intervention volontaire en application des articles 328 et suivants du Code procédure civile ;
- constater que la Conférence des Evêques de France est dépourvue de la personnalité morale de droit civil ;  
En conséquence,
- déclarer Monsieur GAUQUELIN irrecevable en son action à l'encontre de la Conférence des Evêques de France.

Dans leurs conclusions en réplique notifiées par voie électronique le 11 septembre 2014, l'Union des Associations Diocésaines de France (UADF) et l'Association Diocésaine de SAINT-DENIS demandent au Tribunal, au visa des articles 1134, 1271 et suivants du Code civil, de :

- constater l'absence de support contractuel aux prétentions du demandeur ;
- constater l'absence d'obligation naturelle d'ordre alimentaire opposable à l'UADF ;
- constater l'absence de novation d'une éventuelle obligation naturelle en une prétendue obligation civile ;
- rappeler que tout engagement unilatéral à durée indéterminée peut être librement modifié ou résilié par celui qui s'y est engagé ;  
En conséquence :

- dire et juger que le système d'aide dit USM2 est un engagement unilatéral au titre d'une geste de solidarité ;
- dire et juger qu'en application de l'article 1134 al 2 du Code civil l'UADF n'a commis aucune faute ni abus en modifiant l'USM 2 ;
- dire et juger que le demandeur n'a subi aucun préjudice moral ;
- débouter le requérant de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;
- le condamner à la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 14 février 2014, l'Union Saint Martin demande au Tribunal, au visa du code de droit canonique et notamment des canons 281 et 538, d'article 1235 du code civil et des pièces versées aux débats, de :

- la mettre hors de cause ;

débouter Monsieur Michel GAUQUELIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; condamner Monsieur Michel GAUQUELIN à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; condamner Monsieur Michel GAUQUELIN aux dépens que Maître Agathe MARTIN pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 novembre 2014.

#### **MOTIVATION**

##### **I Sur l'intervention volontaire de Monsieur Georges PONTIER**

Il y a lieu de constater l'intervention volontaire à la procédure de Monsieur PONTIER ès qualités de président de la Conférence des Evêques de France, en vertu des dispositions des articles 325 et suivants du code de procédure civile.

##### **II Sur la recevabilité des demandes formées à l'égard de la Conférence des Evêques de France**

Aux termes des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 32 du code de procédure civile dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Les défendeurs à la procédure soutiennent que la Conférence des Evêques de France doit être mise hors de cause dans la mesure où elle n'a pas la personnalité juridique ce que conteste Monsieur GAUQUELIN, qui tire argument de ce qu'elle serait représentée dans le cadre de la procédure par Monsieur PONTIER, son président, intervenant volontaire à l'instance.

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de ses statuts, que la Conférence des Evêques de France est un groupement qui n'est pas pourvu de la personnalité juridique; en effet, elle n'est ni un syndicat ni une association et ne remplit pas les conditions légales du contrat de société.

En conséquence, les demandes de Monsieur Michel GAUQUELIN à l'encontre de la Conférence des Evêques de FRANCE seront déclarées irrecevables, l'intervention volontaire à la procédure de Monsieur PONTIER étant sur ce point indifférente.

##### **III Sur la demande en paiement**

En droit, la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a posé le principe du rattachement au régime général de la sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale. Ce régime spécifique est depuis lors régi par le livre VII du titre II du code de la sécurité sociale.

Pour assurer sa gestion, le recouvrement des cotisations et le service de la pension, la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVID) a été instituée et s'est substituée à la CAPA pré-existante. La CAMAVIC a ensuite été remplacée par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAMIVAC) en vertu des dispositions de la loi du 27 juillet 1999, après une fusion avec la CAMAC.

Ce régime prévoit le versement d'une même pension vieillesse aux ministres du culte retraités, sans opérer de distinction entre ceux qui ont exercé leurs fonctions leur vie durant et ceux qui ont quitté le ministère, qui peuvent y prétendre au prorata du nombre de trimestres validés. Son montant est néanmoins relativement faible: au 1er avril 2012, la pension versée dans le cadre d'une retraite complète de 150 trimestres est de 377,92 euros.

Si les prêtres pensionnés bénéficient en plus de cette pension de retraite, d'avantages en nature et en espèces leur permettant de percevoir des ressources d'environ 1.300 euros par mois, les ministres du culte ayant quitté leurs fonctions ne pouvaient initialement prétendre qu'à la pension CAVIMAC, versée au prorata des trimestres d'activité cultuelle validés.

Prenant en compte les difficultés financières que pouvaient connaître certains prêtres ayant quitté le ministère, la CAVIMAC a, dans un premier temps, mis en place une aide sociale spécifique, l'allocation complémentaire de ressources (ACR), égale à 85% du SMIC. Soumise à conditions de ressources, elle n'était versée qu'aux anciens ministres du culte les plus démunis.

Parallèlement, la Conférence des Evêques de France réunie en assemblée plénière a décidé d'instituer, à partir de ses deniers propres, une dotation annuellement votée pour venir en aide aux prêtres retraités dans le besoin.

Ainsi, dès 1979, l'Union des Associations Diocésaines de France a mis en place une allocation dite USM1, destinée à assurer aux prêtres de 65 ans un complément de ressources lorsque leurs revenus n'atteignaient pas le Minimum Interdiocésain Garanti (M.I.G.), correspondant à environ 85% du SMIC net augmenté de 20% par enfant.

Le 8 novembre 1999, l'allocation USM2 intégralité, destinée aux diocésains anciens ministres du culte âgés de plus de 75 ans, a été instituée à l'initiative de la Conférence des Evêques de France. Le calcul de cette prestation repose sur la différence entre le montant de la pension CAVIMAC et celui du Minimum Interdiocésain Garanti.

Cette allocation a été étendue, à compter de l'an 2000, en faveur des anciens ministres du culte de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, sous le vocable USM2-partage. Calculée au prorata des trimestres validés, elle dépend du reliquat du budget voté chaque année au cours de l'assemblée générale des Evêques de France.

Ces deux allocations USM2 sont gérées par l'Union Saint Martin en vertu d'une convention d'assistance administrative et technique signée entre elle et l'Union des Associations Diocésaine de France le 3 janvier 2011.

Il est constant qu'en tant qu'ancien ministre du culte retraité, Monsieur GAUQUELIN a perçu, à compter du 1er janvier 2000, l'allocation USM2-partage avant de percevoir, à partir du 1er juillet 2008, l'allocation USM2-intégralité.

Par décision du 25 novembre 2011 mise en application à compter du 1er janvier 2012, la Conférence des Evêques de FRANCE a modifié les conditions d'attribution de cette dotation en soumettant l'octroi de l'USM2 à des conditions de ressources du foyer fiscal. Le plafond de ressources pour la percevoir est désormais de 19.200 euros pour une personne vivant seule et 31.200 euros pour un couple.

Monsieur GAUQUELIN, dont les revenus du foyer s'élèvent, selon son avis d'imposition 2012, à un montant de 37.015 euros, a été privé du versement de l'USM2-intégralité dès le 1er janvier 2012, ce qu'il conteste.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur GAUQUELIN avance que son engagement religieux repose sur un contrat sui generis non écrit au terme duquel, en contrepartie de sa dévotion à Dieu, l'Eglise se serait engagée à lui assurer des moyens de subsistance et une protection sociale. Il déduit ces obligations réciproques des canons 281 et 538 du code de droit canon de 1983 qui selon lui ne font aucune distinction entre les prêtres restés et partis. Il considère ainsi que l'UADF ne pouvait supprimer du jour au lendemain son droit à cette prestation sans heurter de front l'obligation d'exécuter de bonne foi les conventions. Il en conclut qu'il peut prétendre au maintien de cette allocation calculée sur la différence entre la pension CAVIMAC et le Minimum Interdiocésain Garanti.

L'UADF, l'Association Diocésaine de SAINT DENIS et l'Union Saint MARTIN contestent l'existence de toute relation contractuelle entre Monsieur GAUQUELIN et son diocèse et, en tout état de cause, soulignent qu'à la date du versement revendiqué, une telle convention serait rompue, le prêtre ayant depuis plusieurs années quitté le ministère.

De fait, les ministres du culte répondent à une vocation ayant tout spirituelle reposant sur un lien de communion: en l'absence de toute subordination pré-établie au sens du droit du travail, ils ne sont pas considérés comme des salariés de leur diocèse. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°50-222 du 19 février 1950 dite "loi Viatte" a d'ailleurs posé comme principe que l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. Il n'existe ainsi aucun lien contractuel entre Monsieur GAUQUELIN et toute entité de l'Eglise au sens des articles 1101 et suivants du code civil.

En toute hypothèse, quand bien même l'existence d'un contrat synallagmatique serait admise, ce dernier serait en tout état de cause, rompu à la date de la demande et ce, depuis que le prêtre a de sa propre initiative quitté le ministère. Il ne pourrait donc pas prétendre en obtenir l'exécution forcée sur le fondement des dispositions de l'article 1134 du code civil.

Au surplus, il n'appartient pas aux juridictions judiciaires d'interpréter la portée d'un tel engagement à la lumière des dispositions du droit canon et ce, en vertu du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Monsieur GAUQUELIN estime à tout le moins qu'au-delà d'un acte de charité, la Conférence des Evêques de France a pris l'engagement unilatéral de lui verser ces allocations, obligation naturelle au sens de l'article 1235 du code civil qui se serait novée en obligation civile après plus de dix années de paiement volontaire.

L'UADF, l'Association Diocésaine, l'Union Diocésaine de SAINT DENIS et l'Union Saint Martin estiment au contraire qu'il s'agit d'un geste de charité et qu'en l'absence de relation personnelle marquée par l'intuitus personae entre les protagonistes, aucune obligation naturelle ne peut être caractérisée et encore moins une transformation en obligation civile.

De fait, l'obligation naturelle, manifestation de l'équité que justifie un devoir de justice ou d'assistance, est en droit une obligation dont l'exécution forcée ne peut être exigée en justice, mais dont l'exécution volontaire ne donne pas lieu à répétition tant qu'elle est l'accomplissement d'un devoir moral. Ce n'est que par un engagement unilatéral non équivoque de s'exécuter que le débiteur peut transformer son obligation naturelle en obligation civile.

Or, en l'espèce, outre le fait qu'un tel devoir d'assistance obligeant moralement le débiteur suppose un lien personnel entre les parties concernées, ce qui n'est pas le cas en présence d'un mécanisme de solidarité collective basée sur la charité, la Conférence des Evêques de France et l'UADF n'ont à aucun moment pris l'engagement de maintenir ce versement. Il résulte au contraire des pièces versées aux débats, à commencer par les notes d'information émanant de l'Union Saint Martin, que le versement de ces prestations a toujours été présenté comme susceptible d'être remis en cause. Son montant est soumis par principe à des variations liées au nombre de bénéficiaires mais encore au montant de la dotation soumise annuellement au vote de l'assemblée.

Par conséquent, Monsieur GAUQUELIN est mal fondé à invoquer une obligation naturelle novée en obligation civile susceptible d'exécution forcée.

Enfin, l'allocation litigieuse étant destinée à apporter une aide financière aux prêtres les plus démunis pour leur permettre d'avoir des moyens de subsistance décents, Monsieur GAUQUELIN, qui dispose d'autres revenus lui permettant de prétendre à des ressources supérieures à celles moyennes, des prêtres diocésains qui ont exercé toute leur carrière en tant que ministre du culte, ne saurait invoquer ni une rupture d'égalité entre les prêtres qui ont quitté le ministère et ceux qui s'y sont maintenus, ni une discrimination liée à l'âge ou aux convictions.

De fait, Monsieur GAUQUELIN ne peut se prévaloir d'aucun fondement légal pour réclamer un complément de retraite acquis à son culte, ces versements n'étant ni rattachables au régime légal de retraite CAVIMAC, ni assimilables à un régime de retraite complémentaire.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, Monsieur GAUQUELIN est mal fondé à solliciter une condamnation solidaire des défendeurs à la cause à lui payer la somme de 4.734,72 euros correspondant à l'allocation différentielle calculée sur la base de 85% du smic net au prorata des trimestres validés pour 2012 et 2013, les ressources de son foyer fiscal dépassant le plafond institué à compter du 1er janvier 2012.

Quant à sa demande portant sur une condamnation solidaire des défendeurs à lui payer pour les années 2007 à 2011, la somme de 1.658,58 euros correspondant à la différence entre les ressources perçues au titre de la CAVIMAC et USM2 et 85 % du SMIC net au prorata des trimestres alloués, elle ne peut qu'être rejetée: outre le fait qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires pour réclamer l'application du Minimum Interdiocésain Garanti, versé aux prêtres retraités de plus de 75 ans ayant poursuivi le ministère jusqu'à son terme, il ne peut là encore valablement invoquer une discrimination liée à l'âge ou une rupture du principe d'égalité.

Monsieur GAUQUELIN, dont les principales demandes ne peuvent prospérer, sera débouté de sa demande de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral qui n'est pas en l'espèce caractérisé.

#### IV Sur les demandes annexes

Succombant, Monsieur GAUQUELIN sera condamné aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Agathe MARTIN, sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Supportant les dépens, il sera condamné à payer à chacun des défendeurs que sont l'Union Saint Martin, Monsieur PONTIER, l'Union des Associations Diocésaines de France, et l'Association Diocésaine de SAINT DENIS la somme de 150 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

Constate l'intervention volontaire de Monsieur Georges PONTIER ;

Déclare irrecevables les demandes formées à l'encontre de la Conférence des Evêques de FRANCE ;

Déboute Monsieur Michel GAUQUELIN de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur Michel GAUQUELIN aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Agathe MARTIN sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Michel GAUQUELIN à verser à chacun des défendeurs que sont Monsieur PONTIER, l'Union des Associations Diocésaines de France, l'Union Saint Martin et l'Association Diocésaine de SAINT DENIS la somme de 150 euros (cent cinquante euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 24 mars 2015

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

L. GUIBERT

DITION exécutoire dans l'affaire :

endeur : M. Michel GAUQUELIN

deurs : Conférence des Evêques de France, Union des Associations Diocésaines de France, Union Martin, Association Diocésaine de Saint-Denis

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

